REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Loisy

Dossier n°PC0712612500004

date de dépôt : **06/06/2025**
demandeur : **Madame STEPHAN Megane**
pour : **Construction d'une maison d'habitation individuelle**
adresse terrain : **Rue de Plainchamp 71290 Loisy**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de Loisy

Le maire de Loisy,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/06/2025 par Madame STEPHAN Megane demeurant 701 Route de Jassans , 01600 Saint-Didier-de-Formans ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une maison d'habitation individuelle ;
- sur un terrain situé Rue de Plainchamp, 71290 Loisy ;
- pour une surface de plancher créée de 97 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30/05/2024 (PLUi) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) en date du 02/07/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du gestionnaire du réseau public de distribution d'eau potable (Bresse Saône chez SOGELINK) en date du 17/06/2025 ;

Considérant que le projet se situe en zone UBh : Zone urbaine à dominante d'habitat moyennement dense ou les commerces sont interdits ;

Considérant qu'en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant qu'une canalisation d'eau potable est présente sur le terrain et qu'il y a lieu d'assurer que le présent projet n'endommagera pas celle-ci afin d'assurer la salubrité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux article suivants :

Article 2

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, préalablement à tout commencement des travaux, le titulaire de la présente autorisation prendre contact avec la SAUR (repérage.csp@saur.com) pour prévoir un repérage de la canalisation d'eau potable.

Publié le : 04/07/2025 11:15 (Europe/Paris)
Par : la municipalité
https://www.intramuros.org/loisy71/documents_administratifs/34709

Publié le : 04/07/2025 11:15 (Europe/Paris)
Par : la municipalité
https://www.intramuros.org/loisy71/documents_administratifs/34709

Article 3

- En application de l'article IV.B Définitions générales 1. Fossé d'écoulement et permission de voirie du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : Lorsque cela est rendu nécessaire par la présence d'un fossé d'écoulement en limite de propriété avec le domaine public, il revient au bénéficiaire de l'autorisation d'assurer l'accès à la parcelle, en aménageant le franchissement dudit fossé par busage. Au préalable, le propriétaire devra solliciter, auprès de l'autorité compétente, une permission de voirie pour occupation du domaine public.

- En application de l'article 3 du du règlement du PLUi : préalablement à tout commencement des travaux, le titulaire du présent permis de construire demandera une permission de voirie au maire de la commune pour définir l'alignement à suivre, l'aménagement de l'accès et les conditions de réalisation des branchements aux différents réseaux.

- En application de l'article 4 du du règlement du PLUi :
* les réseaux câblés (électricité, télécommunications…) sur la parcelle du projet doivent être établis en souterrain;
* l'installation d'assainissement autonome devra être réalisée conformément aux prescriptions contenues dans le rapport qui vous a été remis par le responsable du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) en date du 13/05/2025.

- En application de l'article 5 du règlement du PLUi : les aménagements doivent prévoir la mise en place de fourreaux afin d'assurer la desserte par des réseaux de communication électronique de l'ensemble des bâtiments projetés ou réhabilités.

Article 4

La déclaration des éléments relatifs au calcul de la taxe d'aménagement pour les demandes déposées depuis le 1er septembre 2022 sera à faire auprès des services fiscaux. Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner sur le site : www.servicepublic.fr

Fait à Loisy, le 3 juillet 2025

Pour le Maire empêché, la Première Adjointe déléguée,

COMMUNE DE LOISY 71290 SAÔNE & LOIRE

Mariana DA SILVA

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 12/06/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en 2 exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie 2 mois au moins avant

l'expiration du délai de validité. Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans, dans la limite de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Publié le : 04/07/2025 11:15 (Europe/Paris)
Par : la municipalité
https://www.intramuros.org/loisy71/documents_administratifs/34709